

Divorce—Loi

Primo, l'un des conjoints peut demander personnellement le divorce sous prétexte d'échec du mariage. Secundo, l'un des conjoints ou les deux peuvent demander ensemble le divorce sous le même prétexte d'échec du mariage. C'est tout. Aucun autre motif n'est prévu. Aucun autre motif ne peut être accepté par le tribunal. Nous devons dès lors nous demander ce en quoi consiste l'échec du mariage.

Selon l'article 3 du projet de loi, l'échec du mariage est établi si les conjoints affirment que le mariage est un échec ou si les conjoints ont vécu séparément pendant au moins un an. L'une de ces dispositions contient les mots «l'un des conjoints», tandis que l'autre dit simplement «les conjoints», monsieur le Président. Il y a quelque chose qui ne va pas dans la façon dont le projet de loi a été rédigé. Voici pourquoi la disposition qui dit simplement «les conjoints» est ridicule. Comment une femme qui veut divorcer, non pas simplement parce que son mariage est un échec, mais pour une raison bien précise, par exemple, parce que son mari la bat ou bat ou maltraite ses enfants, et qui n'a aucun autre moyen de subsistance que ce que son mari veut bien lui donner, pourrait-elle vivre séparée de lui pendant un an, surtout si ses enfants sont maltraités et qu'elle quitte son foyer pour les protéger pendant cette période? Il est tout à fait ridicule de dire que, pour établir que le mariage est un échec, les conjoints doivent vivre séparément pendant un an sans tenir aucun compte du fait que la femme qui essaie de se protéger elle-même ou de protéger son enfant et elle-même n'a pas les moyens de le faire.

Comment interpréter le paragraphe (4) de l'article 3 à la page 2 du projet de loi? Ce texte est on ne peut plus surprenant. Il stipule que les conjoints sont réputés avoir vécu séparément, et je signale que, dans la version anglaise, le mot devrait être «separately» et non «separate», monsieur le Président. D'ordinaire, le mot «separate» est un adjectif. Le mot «separately» est un adverbe. Je poursuis: «Les conjoints sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle l'un d'eux avait l'intention de vivre séparé de l'autre.» C'est ce que dit le projet de loi. Comment décidera-t-on quelle était l'intention des conjoints? Qui le décidera?

Mais pour revenir à l'idée principale de la mesure, je suis bien d'accord avec ce qu'elle propose du point de vue politique. Je l'ai déjà dit. Il me semble que cette mesure et plusieurs autres projets de loi qui seront étudiés éventuellement au comité permanent de la justice et des questions juridiques ont été présentés en tant que mesures politiques et non pas parce que les ministres en cause voulaient réellement résoudre des problèmes sociaux. Bien entendu, c'est le cas du projet de loi à l'étude. Un autre exemple serait le projet de loi sur la sécurité. Et l'autre propose des changements au Code criminel. Le gouvernement a probablement l'intention de renvoyer ces trois projets de loi au comité permanent de la justice et des questions juridiques avant les prochaines élections.

Sauf tout le respect que je vous dois, monsieur le Président, je pense que ces projets de loi ont été présentés pour que le gouvernement puisse dire au moment des élections qu'il a présenté une mesure, mais que l'opposition a tergiversé et n'a pas voulu vraiment s'occuper de la question. Le gouvernement pourra donc dire: «Ce n'est pas à cause de nous que ces projets de loi n'ont pas pu être adoptés.»

Selon moi, la cellule familiale est trop importante pour notre société pour que nous insultions le peuple canadien et leurs convictions en la traitant comme enjeu politique; c'est pourtant ce que fait à mon avis le projet de loi à l'étude. Le gouvernement peut bien autoriser des divorces sans attribution des torts, mais il ne doit pas oublier qu'il y a d'autres motifs de divorce. Il y a aussi des cas où l'un des conjoints a des torts. A ce moment-là, la loi doit faire payer le coupable parce qu'il n'a pas su respecter les promesses du mariage et les promesses de son baptême.

Mme MacDonald: Monsieur le Président, je voudrais poser quelques questions au député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro). L'une porte sur les torts en matière de divorce. Il a dit que les juges devraient rendre leur décision en fonction des torts. Je pense qu'il voulait parler de la pension alimentaire. Peut-il préciser sa pensée? Veut-il dire que, dans les cas où il y a des torts, le conjoint qui compte sur l'autre pour survivre devra obtenir une pension alimentaire moins élevée si c'est lui qui est en défaut et que, dans le cas contraire, le conjoint qui doit subvenir aux besoins économiques de l'autre doit payer une pension alimentaire plus élevée?

En deuxième lieu, le député dira-t-il plus précisément ce qu'il estime être des dispositions suffisantes en matière de soutien? Les mécanismes pour assurer les paiements de soutien sont prévus dans le projet de loi. Plus précisément, le député approuve-t-il le partage égal de toutes les pensions de compétence fédérale? Croit-il qu'une disposition en ce sens devrait être insérée dans le projet de loi? Convient-il qu'on devrait avoir accès à toutes les sources fédérales de données, notamment l'impôt sur le revenu et l'assurance-chômage pour repérer ceux qui négligent de verser la somme imposée par le tribunal et l'interception des fonds relevant de la compétence fédérale, notamment l'assurance-chômage ou les pensions, pour assurer le paiement des montants fixés par ordonnance?

M. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur le Président, en réponse à la première question du député, au sujet d'un paiement plus élevé, j'ai cru avoir dit bien nettement dans mes remarques que la conduite fautive doit entrer en ligne de compte. Si cette conduite peut être établie et évaluée, la personne en cause doit de toute évidence payer plus que dans les cas où, de l'avis général, il n'y a pas de faute, notamment lorsque le couple a des enfants.

• (1720)

Quant au partage des ressources, j'ignore si le projet de loi stipule que le juge doit déterminer le rôle des conjoints dans l'accumulation des biens et comment les partager. Je ne crois pas que la loi en tienne compte à l'heure actuelle. Si je comprends bien le projet de loi, le juge n'est pas censé tenir compte de la conduite fautive. Je conviens que plus cette conduite est grave plus le règlement doit être élevé, mais je ne crois pas que le projet de loi comporte une disposition en ce sens, ce qui, à mon avis, est une lacune.

M. Simon de Jong (Regina-Est): Monsieur le Président, en intervenant dans le débat du projet de loi C-10, on pourrait commencer par lui coller l'étiquette de progressisme rampant. Il est rampant parce que les propositions sur le divorce contenues dans le projet de loi C-10 avaient en réalité été recommandées par les Églises anglicane et unie en 1968. Je sais